



Décision individuelle n°534/2020

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Mairie de Valjouffrey

Adresse : La Chalp – 331 route de Prés-Clos – 38740
Valjouffrey

Localisation : Torrent du Suc

Nature de la demande : Travaux d'amélioration de
l'exutoire

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9, 18, 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande de la Mairie de Valjouffrey formulée le 09/10/2020, reçue le 14/10/2020;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 28/10/2020 ;

Considérant qu'une intervention au printemps serait préjudiciable aux espèces sensibles présentes sur le site (Bouquetin des Alpes, les barres rocheuses entourant le vallon du Suc constituant une zone d'hivernage jusqu'en avril ; circaète Jean-le-

Blanc, dont le site constitue une zone de chasse, à partir de mars (aucune aire connue à proximité) ; salamandre tachetée, contactée (tout au long de l'année) à proximité immédiate du site de travaux, y compris en période de reproduction (printemps). Cette espèce demeure rare dans les Ecrins, et les milieux présents sur le site des travaux sont favorables à sa reproduction, qui a lieu au printemps. L'impact de travaux de curage et de remodelage de piste à l'aide d'engins de chantier en période de reproduction serait préjudiciable à cette petite population.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 26 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir 6° « *les autorisations individuelles peuvent être délivrés pour restauration des terrains en montagne dans un but de sécurité civile* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La mairie de Valjouffrey est autorisée à procéder à un curage des matériaux pour créer une plage de dépôts de 100 à 300 m² selon l'espace disponible avec fermeture de l'ouvrage en s'appuyant sur les gabions existants et en continuant le merlon avec des enrochements pris sur place et mise en cordon des matériaux.

L'accès au site se fera par le chemin communal en limite du cœur, le maximum des travaux se fera à partir du chemin, seule une pelle mécanique peut être amenée à pénétrer dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. vérification préalable des éléments hydrauliques (durites) des engins de chantier,
2. nettoyage des engins de chantier avant circulation en cœur de parc national : l'entreprise fixera un rendez vous avec un agent du Parc national au moins 2 jours ouvrés avant l'arrivée sur site,
3. respecter la réglementation pour le stockage des huiles et des hydrocarbures (bacs de rétention),
4. ne pas procéder au nettoyage des engins en cœur de parc national,
5. intervention en automne, c'est à dire durant les stades phénologiques les moins impactants pour les espèces végétales et animales,
6. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le **10/11/2020 et le 31/12/2020 ou entre le 01/07/2021 et le 30/10/2021 inclus.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés

à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

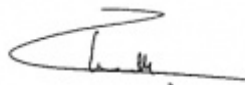
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 29/10/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.